

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Enquête N° E19000083/59

Décision du président du Tribunal administratif de Lille en date du 03 06 2019

Demande présentée par la S.A.S CLAYRTON'S en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter une activité de flexographie à Roubaix



Enquête publique du 2 septembre au 4 octobre 2019
Commissaire enquêteur : Katja Erdmann

1 Le projet	2
2 Le cadre juridique	2
3 Le dossier	2
3.1 Les éléments du dossier	2
3.2 Les informations du dossier	3
4 Le déroulement de l'enquête	7
5 Conclusion et avis motivé	8

1 LE PROJET

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour le site Clayrton's, rue saint Antoine à Roubaix a été déposé le 8 août 2018. Clayrton's est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2450.2 flexographie. La société est spécialisée dans la création, la fabrication et la distribution d'emballages et accessoires de décoration.

CLAYRTON'S a procédé en 2013 à la reprise de la société CLC afin de s'ouvrir vers de nouveau marché des emballages sur mesure pour les boutiques et a racheté en octobre 2014 la société Créastyl spécialisée en fabrication de papiers cadeaux de manière à diversifier sa gamme de produits. Deux imprimantes par flexographie du site de Thizy ont été rapatriées sur le site de Roubaix en fin d'année 2015. Elles ont été mises en fonctionnement début 2016, portant la quantité totale de produits consommée à plus de 200 kg/j (seuil d'autorisation pour la rubrique 2450).

CLAYRTON'S a profité de l'installation de ces deux nouvelles imprimantes pour procéder à la refonte de l'organisation des différents ateliers afin de s'adapter au mieux au flux de production, de limiter le croisement de produits et d'améliorer la gestion de stocks en offrant davantage de visibilité. De plus, la société a également mis en place une nouvelle activité, appelée sacherie, qui consiste à fabriquer des enveloppes en papier kraft. Cette activité a été mise en place en 2015.

2 LE CADRE JURIDIQUE

L'imprimerie Clayrton's est assujettie à la rubrique 2450. « Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support » Bois, papier, carton, imprimerie (Rubrique modifiée par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.

Compte tenu des modifications opérées chez Clayrton's et du dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique 2450.2 (Rubrique modifiée par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles. utilisant une forme imprimante : Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression: supérieure à 200 kg/j)

le classement du site est désormais le suivant :

- Régime d'autorisation au titre des rubriques 2450.2 ;
- Régime de déclaration pour les rubriques 2445, 2661.2, 2663.1, 2663.2 ;

Compte tenu de ces différentes modifications, CLAYRTON'S souhaite régulariser sa situation à travers cette présente demande d'autorisation d'exploiter.

3 LE DOSSIER

3.1 LES ELEMENTS DU DOSSIER

Conformément aux exigences des articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement, la demande est constituée des éléments suivants :

- Présentation générale ;
- Etude de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- Etude exposant les dangers que peut présenter l'installation ;
- Notice relative à l'Hygiène et à la Sécurité du personnel ;
- Résumé non technique du dossier

ainsi que

- l'avis de la MRAE
- l'avis de l'ARS

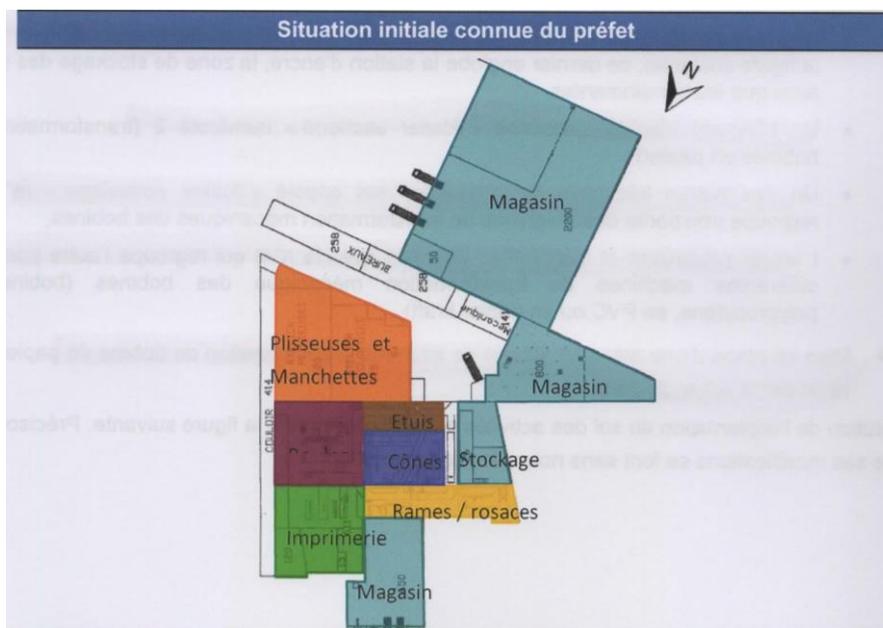
Le présent dossier prend en compte les remarques de la Dreal exprimées dans son courrier du 25/10/2017

3.2 LES INFORMATIONS DU DOSSIER

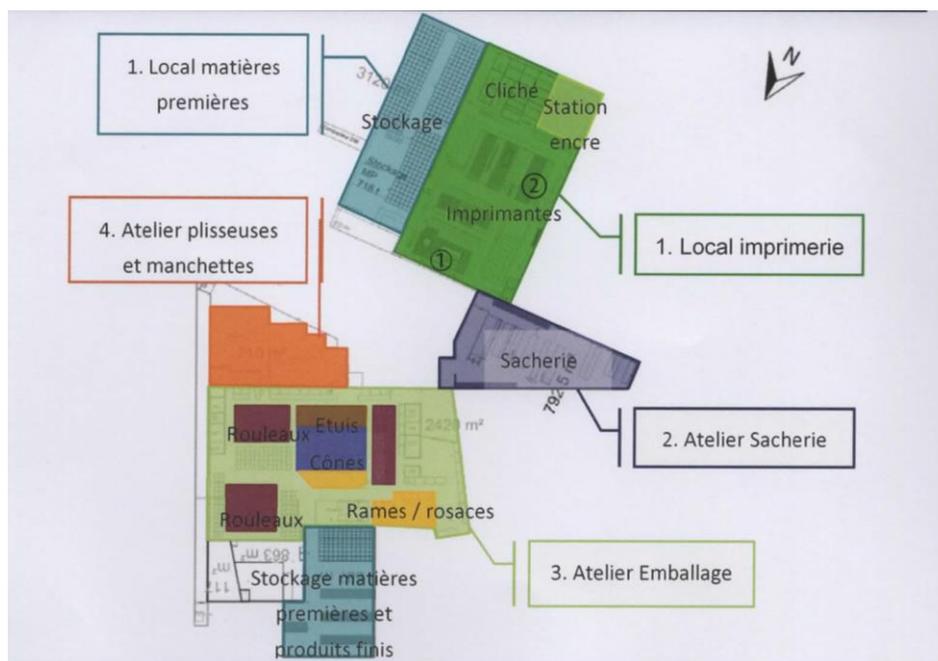
3.2.1 PRESENTATION GENERALE

La société CLAYRTON'S compte 59 salariés au 31/12/2015. L'effectif total du site de Roubaix au 31/12/2017 est de 74 employés (reprise des employés de Créastyl).

L'arrivée des deux nouvelles machines a nécessité une réorganisation spatiale des ateliers, mais sans nouvelle construction, en 4 zones distinctes facilitant le flux de production de l'entrée des matières premières à l'expédition des produits finis.



Après modification



La fabrication des emballages et accessoires de décoration se fait en plusieurs étapes (étapes qui ne sont pas nécessairement successives) :

- Préparation des encres
- Impression par flexographie.
- Transformation des bobines plastiques imprimées ou non .Les bobines sont acheminées vers différentes machines en fonction de la nature du produit fini souhaité. Il s'agit principalement d'opération de découpe (permettant principalement d'adapter la longueur des bobines) ou de soudage .
- Transformation des bobines en papier kraft pour former des enveloppes : sacherie (opération de découpe et de collage à froid).

Les modifications apportées au site n'affectent pas la nature de l'activité du site de Roubaix, à savoir la création, fabrication et distribution d'emballage et d'accessoires de décoration mais le volume des activités.

Capacité d'impression	55 631 km (5 imprimantes), soit + 39% par rapport à 2015
Consommation d'encres et additifs	151 823 kg (+ 63% par rapport à 2015)

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations de CLAYRTONS (montant des garanties financières inférieur à 100 000 €).

3.2.2 ETUDE D'IMPACT

Le site CLAYRTON'S se situe en plein centre-ville de Roubaix. Le site est entouré d'axes routiers présentant un trafic important ; il est inscrit en zone UGb « zones d'activités diversifiées : bureaux, commerces, services » du Plan Local d'Urbanisme de la métropole lilloise MEL, et est compatible avec le PLU de la commune.

La réorganisation spatiale des ateliers s'est faite au sein des bâtiments existants sur le site. Aucune période de travaux ni aucune nouvelle construction n'a été nécessaire pour procéder à cette réorganisation.

- **faune et flore** : Les modifications apportées au site n'engendrent donc pas d'impact direct ou indirect ni sur les zones d'intérêt écologiques et zones Natura 2000 situées à proximité, ni sur les habitats et leur biodiversité, ni sur les espèces naturelles remarquables et leurs habitats.

Aucune mesure de compensation, réduction ou d'évitement n'est à mettre en place.

- **Patrimoine paysager et historique** : aucun site inscrit ne se trouve dans le périmètre d'étude correspondant au rayon d'affichage.

- **sol et sous-sol** : L'impact du projet sur la qualité du sol est négligeable compte tenu de la nature des modifications apportées au site. Les mesures d'évitement ou de réduction mises en place permettent également de réduire l'impact des activités de CLAYRTON'S sur la qualité du sol.

- **eau** : Les évolutions apportées au site ne sont pas à l'origine de modifications d'un point de vue gestion de l'eau (nature des effluents identiques, effluents canalisés, pas de création d'un nouveau point de rejet du site, pas de nouvelles zones imperméabilisées)

Le site est conforme au SDAGE: 2016-2021 Artois-Picardie et avec le Le SAGE Marque-Deûle.

- **l'air** : La qualité de l'air dans la zone d'étude est conforme avec le PPA (plan de protection de l'atmosphère) du Nord- Pas de Calais.

L'installation des imprimantes supplémentaires est à l'origine de trois nouveaux points de rejets canalisés, qui s'ajoutent à quatre déjà présents. Sur les sept émissaires, seul un présente un dépassement en concentration de la valeur limite. L'identification de cette encre particulière a permis à CLAYRTON'S d'engager une discussion avec le fournisseur de manière à trouver une encre proposant des qualités en terme d'impression équivalentes tout en limitant les émissions de COV. Les émissions diffuses sont limitées du fait de l'utilisation d'encres à l'eau uniquement, du stockage dans un local fermé de l'ensemble des encres, de la présence des activités d'impression au sein d'atelier.

Les modifications apportées aux installations conduisent à redéfinir la hauteur de cheminées des rejets canalisés assurant une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. CLAYRTON'S souhaite demander une dérogation lui permettant de conserver les sept émissaires avec une hauteur de rejet portée à 10 mètres et non de 22 mètres, hauteur réglementaire. Cette solution préconisée est la plus favorable du fait notamment de la nature de la toiture du site, de l'encombrement actuel des ateliers et du coût.

- **bruit** : Les modifications apportées au site ne changent pas la nature des sources sonores déjà présentes pour l'exploitation actuelle du site. Cependant de la campagne de mesures des niveaux sonores réalisée en juin 2015 ne permet pas d'estimer correctement l'ajout de sources sonores et déplacement des sources sonores du site par rapport à la situation connue. Une nouvelle

campagne de mesure de niveaux sonores intégrant les modifications sera effectuée et mise à jour tous les 3 ans.

L'impact du projet reste négligeable compte tenu également du fait que le site CLAYRTON'S se trouve dans un environnement urbain marqué par le trafic important sur les axes situés à proximité du site.

- **sanitaire** : Les émissions atmosphériques sont les seules sources d'émissions étudiées car la gestion des effluents liquides et des déchets n'engendrent pas de rejets sur le milieu environnemental. La campagne d'analyse de mesures de la qualité de rejets réalisés n'a pas permis de caractériser les COV majoritaires. Les rejets du site sont constitués d'une multitude de substances dont des COV présents en faible quantité. Seul l'éthylbenzène a été retenu comme traceur de l'activité puisque seule substance détectée disposant de VTR (Valeurs toxicologiques de référence). Les résultats montrent que la configuration future des installations de CLAYRTON'S (cheminées à 10 m de hauteur) n'induirait pas de risque inacceptable pour les populations voisines que ce soit pour les effets à seuil ou les effets sans seuil (cancérogènes) des substances retenues comme traceurs de l'activité.

3.2.3 ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers du site permet de mettre en évidence que les modifications apportées au site ne sont pas d'ordre à :

- modifier les quantités de produits stockés : en particulier les matières premières telles que les bobines (quantité stockée qui reste identique à la situation connue du préfet) ;
- modifier la nature des produits stockés : l'essentiel des encres est des encres à l'eau ne présentant pas de caractère inflammable ;
- modifier les conditions de fonctionnement des équipements. En particulier, le réseau interne de gaz naturel présent sur site ainsi que la pression associée sont suffisants pour assurer le besoin des deux imprimantes supplémentaires.

Aucun accident majeur n'a été identifié sur le site.

Les risques associés aux équipements mis en œuvre et aux activités déployées sur le site dans sa configuration actuelle sont acceptables.

Lors de la rédaction de ce rapport le Sdis n'avait pas encore rendu ses conclusions.

3.2.4 AVIS MRAE

Aucun avis de l'autorité environnementale n'a été expressément produit dans le délai de deux mois et la DREAL a été informée de l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet.

3.2.5 AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Les documents constitutifs du dossier d'enquête sont conformes aux demandes du code de l'environnement et constituent un ensemble complet permettant une analyse précise de la demande présentée par la SA Clayrton's en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de flexographie à Roubaix.

4 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Conformément à l'article L213-1 du code de l'environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public »

Le commissaire enquêteur a constaté que :

- conformément à l'article L123-10 le public a été informé de la tenue de l'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, par un avis mis en ligne par la préfecture du Nord, , ainsi que par un affichage dans la commune de Roubaix et dans les 5 mairies concernées, dans un rayon de 2 km autour du projet , aux entrées de l'entreprise , par voie de publication locale (Nord Eclair e la Voix du nord) quinze jours avant l'ouverture de l'enquête (le mercredi 14 aout)et pendant l'enquête .(le 5 septembre)

- le public a pu accéder à un même dossier papier ou en ligne pendant toute la durée de l'enquête, du 2 septembre au 4 octobre, dans les lieux déterminés par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019. Un dossier papier était consultable au siège de l'enquête, mairie de Roubaix et à la préfecture de Lille . Un poste informatique était aussi à disposition du public à la préfecture de Lille aux heures d'ouvertures de celle-ci. Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique était accessible sur le site internet des services de l'Etat du Nord.

- le public a pu rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences : 2 septembre de 9h à 12h, mardi 10 septembre de de 14 heures à 17 heures, samedi 21 septembre de 8h30 à 11h30 et vendredi 4 octobre de 14h à 17 heures mais aucune personne ne s'est présentée.

- le dossier constituait un ensemble complet, conforme aux demandes du code de l'environnement et permettait une analyse détaillée et précise du projet de la société Clayrton's

- le public a pu faire part de ses observations ou propositions sur le registre papier, (courrier ou par la venue aux permanences) ou par voie électronique mais qu'aucune participation n'a été enregistrée.

Et que les conditions de l'enquête publique ont donc été remplies conformément à la Loi.

Aucune participation du public n'a cependant pu être enregistrée. Les modifications concernaient l'intérieur de l'entreprise. Aucune période de travaux et aucune construction n'ont été nécessaires pour procéder à la réorganisation ce qui explique sûrement le manque d'intérêt du public.

AVIS MOTIVE

Vu :

- la demande d'autorisation d'exploiter une activité de flexographie par la S.A.S Clayrton's ;
- la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Lille par décision n° E19000083/59 du 03 06 2019 de me désigner en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral d'enquête portant ouverture d'enquête publique pour une activité de flexographie soumise à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2450-A-a) de monsieur le Préfet du Nord en date du 11 juin 2019 ;
- le code de l'environnement ;
- le dossier d'enquête présenté par la société Clayrton's ;
- les documents d'urbanisme qui s'appliquent à la zone du projet ;
- le procès-verbal des observations et questions du commissaire enquêteur remis au responsable du projet le 10 octobre ;
- le mémoire en réponse remis par le responsable du projet le 15 octobre ;

Et vu :

- le respect des procédures d'information du public : publication des avis d'enquête dans la presse ; la publication des avis d'enquête à Roubaix, commune du projet, aux entrées du site, et dans les 5 communes dans un rayon de 2 km, sur le site de la préfecture ;
- le constat de la complétude du dossier d'enquête ;
- la conformité du dossier papier et du dossier en ligne ;
- la qualité et l'exhaustivité des documents mis à disposition du public et du commissaire enquêteur ;
- les conditions satisfaisantes de déroulement de l'enquête ;
- la conformité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la métropole lilloise MEL et avec le PLU de la commune ;
- la conformité au SDAGE: 2016-2021 Artois-Picardie et avec le SAGE Marque-Deûle ;
- le respect des procédures d'autorisation au titre des installations classées ;
- la réponse du pétitionnaire à la Dreal ;
- le mémoire en réponse aux interrogations du commissaire enquêteur ;
- l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet ;
- la conformité donnée par la Dreal sur les documents constitutifs du dossier ;
- l'impression à l'encre à l'eau sur un support polypro-oxo-biodégradable
- la démarche RSE (Responsabilité Sociale et Environnementale).

Et vu que

- Les modifications apportées au site n'affectent pas la nature de l'activité du site de Roubaix ;
- le seul impact paysager généré par les modifications apportées au site sera limité aux pointes émergentes des cheminées. Néanmoins, aucune fenêtre ne se situe sur la façade de l'immeuble

en limite de site, et les aménagements paysagers mis en place en bordure de site permettant de réduire l'impact lié à ces cheminées ;

- les modifications apportées au site n'engendrent pas d'impact direct ou indirect ni sur les zones d'intérêt écologiques, ni sur les habitats et leur biodiversité ;

- l'impact du projet sur la qualité du sol sera négligeable compte tenu de la nature des modifications apportées au site et l'ensemble des mesures permettant d'éviter toute contamination accidentelle du sol ;

- les évolutions apportées au site ne sont pas à l'origine de modifications d'un point de vue gestion de l'eau ;

- la qualité de l'air dans la zone d'étude est conforme avec le PPA (plan de protection de l'atmosphère) du Nord- Pas de Calais et l'engagement de Clayrton's à une surveillance de ses rejets canalisés conformément aux exigences des arrêtés ministériels qui lui sont applicables ;

- les modifications apportées au site ne changent pas la nature des sources sonores déjà présentes pour l'exploitation actuelle du site ;

- l'ensemble des niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes aux valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en période diurne et nocturne ;

- CLAYRTON'S s'engage à procéder à la mise à jour de sa campagne de mesures acoustiques en tenant compte des modifications apportées au site pour vérifier la conformité des niveaux sonores ;

- les modifications apportées au site n'impactent pas la nature des déchets. Seules les quantités varient. Les évacuations des déchets dangereux telles que les eaux souillées se font de manière plus fréquente afin de limiter la quantité de ce type de déchets sur le site ;

- la consommation annuelle de solvant organique du site est inférieure à 10 tonnes (3,9 tonnes pour 2016). Les VLE données dans l'arrêté ministériel du 16/07/2003 ne sont pas applicables aux émissions canalisées de CLAYRTON'S ;

- la configuration future des installations de CLAYRTON'S (cheminées à 10 m de hauteur) n'induirait pas de risque inacceptable pour les populations voisines que ce soit pour les effets à seuil ou les effets sans seuil (cancérogènes) des substances retenues comme traceurs de l'activité ;

- l'étude des dangers et les risques associés aux équipements mis en œuvre et aux activités déployées sur le site dans sa configuration actuelle sont acceptables ;

- les modifications ont entraîné une prévision de 12 embauches supplémentaires ;

- la restructuration spatiale des ateliers s'inscrit dans une démarche de réduction des risques.

En conséquence

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société Clayrton's d'exploiter une activité de flexographie à Roubaix

Katja Erdmann
Commissaire enquêteur

